



LARRY PERLADE

NOTIONS ESSENTIELLES SUR  
LE CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE &  
LE STATUT DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

# Sommaire

<b>Chapitre 1</b> : Les questions essentielles pour comprendre le CIR	4
<b>Chapitre 2</b> : Les questions essentielles pour comprendre le JEI	12
<b>Chapitre 3</b> : Les fausses idées les plus répandues sur le CIR	14
<b>Chapitre 4</b> : CIR & JEI : les risques et les enjeux	17
<b>Chapitre 5</b> : Votre CIR étape par étape	20

## A propos de l'ouvrage

Le Crédit Impôt Recherche et le statut de Jeune Entreprise Innovante font souvent l'objet de nombreuses interrogations de la part des entrepreneurs de l'innovation.

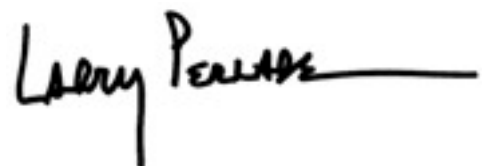
Chaque jour, dans mon travail d'information et de sensibilisation, je constate que ces dispositifs, pourtant essentiels à la croissance des entreprises innovantes, sont mal perçus ou mal compris par les entreprises.

J'ai voulu, à travers ces quelques chapitres, offrir aux entrepreneurs des informations synthétiques, claires, précises et facilement compréhensibles afin de leur donner une bonne compréhension générale sur ces sujets essentiels.

Il est évident que ces quelques pages ne permettent pas à elles seules de répondre à toutes les questions pratiques, la documentation juridique et fiscale étant composée de milliers de pages de textes de lois. Mais elles permettent néanmoins d'adopter une bonne approche pour l'entreprise, à la fois sécurisante et responsable, afin que chaque entrepreneur soit en mesure de prendre les bonnes décisions.

Si vous souhaitez une analyse plus approfondie sur la situation de votre entreprise, je suis, avec mon équipe, à votre disposition. N'hésitez donc pas à nous solliciter.

Bonne lecture à tous,



## L'auteur

Diplômé d'HEC en 1982 et très impliqué au sein du réseau des anciens HEC, j'ai fondé NÉVA en 1995 pour accompagner les PME dans leurs recherches de financements. Egalement diplômé de l'Université de Berkeley en Californie et de l'ESADE à Barcelone, j'ai démarré mon activité professionnelle chez Elf Aquitaine UK en 1982, puis exercé des fonctions de Direction chez Fred Joaillier de 1984 à 1991 (Directeur Général de Fred USA, Secrétaire Général du groupe), avant de diriger le Centre d'Art Contemporain ARTCURIAL pour L'Oréal, jusqu'à la création de NÉVA en 1995. Il me tient à cœur d'entretenir un lien personnel avec le dirigeant de chacun de nos clients, afin que celui-ci se sente libre de me solliciter personnellement à tout instant au fil de notre mission.



## NÉVA : partenaire des PME depuis près de 20 ans



### Informations et contact

[WWW.NEVA-NET.COM](http://WWW.NEVA-NET.COM)

+33 (1) 42 72 44 22

NÉVA est le cabinet de référence auprès de la communauté des Dirigeants diplômés de HEC, du groupement professionnel EUROCLOUD. C'est aussi le partenaire CIR de l'agence gouvernementale AFII (Agence Française pour les Investissements Internationaux), chargée de promouvoir l'attractivité de la France et l'implantation de sociétés étrangères sur notre territoire, en particulier au travers des dispositifs d'aide à l'innovation.

NÉVA compte parmi ses clients des PME innovantes prestigieuses comme Mozilla, Empruntis.com, Voyageprive.com, Come&Stay, Altavia....

# Chapitre 1

## Les questions essentielles pour comprendre le CIR

**Le Crédit Impôt Recherche est un dispositif qui a considérablement évolué depuis sa création il y a 30 ans. Il est dans sa mise en oeuvre comme dans son calcul complexe, mais il repose sur des fondamentaux essentiels simples à comprendre.**

### Qu'est-ce que le Crédit Impôt Recherche ?

Le CIR est bien plus que ce que laisse entendre son nom : c'est une véritable subvention, définitivement acquise, qui concerne aussi bien les entreprises redevables de l'Impôt sur les Sociétés que les entreprises déficitaires.

Il permet aux entreprises innovantes de se voir restituer une partie importante de leurs dépenses d'innovation, soit sous la forme de réduction d'impôt, soit en cash si l'entreprise n'est pas redevable de l'IS.

Le CIR existe depuis 1983 : il a bénéficié depuis sa création de nombreux assouplissements et son mode de calcul est régulièrement rendu plus favorable par les lois de finances successives (à l'exception de la loi de finances 2011 qui a marqué un recul relatif).

Il s'agit d'un dispositif déclaratif pouvant donner lieu à un contrôle a posteriori du Ministère des finances et du Ministère de la recherche : il convient donc de le mettre en oeuvre de manière rigoureuse et sécurisée, afin de ne jamais se mettre dans une situation où celui-ci pourrait être remis en cause.

### Quelles entreprises / travaux sont concernés ?

L'ensemble des entreprises de droit français qui consacrent des ressources, même minoritaires, à l'innovation technologique, informatique ou scientifique (y compris les

sciences humaines, le marketing etc.), en particulier celles qui font appel à un ingénieur pour leurs travaux.

Les travaux de toutes natures dans tous secteurs d'activités sont concernés.

## Qu'entend l'Administration par "innovation" ?

Il s'agit de l'ensemble des activités pouvant entrer dans le cadre de la définition fiscale de la R&D : bien au-delà de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, sont surtout concernées (en terme de nombre d'entreprises) les activités de développement expérimental (y compris développements informatiques innovants par exemple).

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- originalité des travaux
- complexité des travaux
- qualification des personnels concernés
- progrès significatif par rapport aux pratiques ou aux connaissances antérieures

## Quelles dépenses sont éligibles au CIR ?

Il s'agit principalement des :

- Dépenses de personnels R&D au prorata temporis
- Dépenses de R&D sous-traitées, sous réserve, pour les sous-traitants privés, d'un agrément du Ministère de la Recherche
- Frais de prise et maintenance de brevets
- Amortissements des matériels affectés à la R&D

## Comment se calcule le CIR ?

Le détail du calcul du CIR répond à une mécanique complexe : au final, l'État rembourse entre 30 et 160 % des dépenses de R&D. La loi de finances 2013 abroge les privilèges anciennement accordés aux primo-accédants dans le calcul du CIR. Les privilèges pour

les entreprises qui recrutent de jeunes docteurs et celles qui établissent des collaborations avec des organismes publics de recherche (universités, grandes écoles, laboratoires publics) sont eux conservés.

## Comment est versé le CIR aux entreprises ?

Le Crédit Impôt Recherche est soit imputé à l'IS de l'entreprise bénéficiaire, soit versé directement en cash par l'administration fiscale. Une distinction est faite entre les PME (au sens européen du terme) et les autres entreprises.

### **Pour les PME :**

- Si l'entreprise paie de l'IS : le CIR est imputé à ce dernier et le solde, s'il y a lieu, lui est restitué en cash dans les mois qui suivent la demande.
- Si l'entreprise ne paie pas d'IS : l'intégralité du CIR lui est restitué en cash dans les mois qui suivent sa demande.

### **Pour les autres entreprises :**

- Si l'entreprise paie de l'IS : le CIR est imputé à ce dernier et le solde, s'il y a lieu, est reporté sur les 3 exercices suivants. Si aucune imputation n'a été effectuée dans les 3 exercices, il sera versé en cash.
- Si l'entreprise ne paie pas d'IS : Le CIR est reporté dans son intégralité pour imputation sur les 3 exercices suivants. Si aucune imputation n'a été effectuée dans les 3 exercices, il sera versé intégralement en cash.

## Dans quels cas la conception de logiciels est-elle éligible au Crédit Impôt Recherche ?

Seule la conception de logiciels nouveaux ou constituant une amélioration substantielle par rapport au savoir-faire disponible de la profession peut être considérée comme une opération de recherche.

La réalité des opérations de recherche se fait à partir d'éléments de fait tels que :

- L'existence d'aléas techniques, contrairement au cas des logiciels applicatifs banals où l'aléa n'est qu'économique ou commercial. Dans ce dernier cas, l'homme de métier peut concevoir ceux-ci par la simple utilisation des procédés et techniques en vigueur dans la profession,
- Le degré de complexité des travaux à entreprendre,
- La nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs de haut niveau.
- Les aléas liés à la réussite de la commercialisation d'un produit et aux investissements à mobiliser ne sont pas à prendre en compte dans cette analyse.

La réalisation d'un logiciel ne relève pas très souvent de l'exercice d'une activité de recherche et développement. Dans un tel cas, il est rare que l'intégralité des opérations réalisées relève de l'exercice d'une activité de recherche et développement.

Plus fréquemment, dans la phase de conception, les travaux de modélisation mathématique ou faisant appel à des techniques avancées constituent les seules opérations de recherche et développement.

Le logiciel ainsi conçu doit en effet être nouveau ou constituer une amélioration substantielle par rapport à l'état de l'art antérieur.

## Quelles sont les particularités liées à l'embauche de jeunes docteurs ?

Les dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat sont retenues pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur recrutement à la condition que :

- Elles soient titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- L'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.
- Le personnel titulaire d'un diplôme de même niveau que le doctorat obtenu dans un autre pays peut bénéficier de cet avantage.



- Les dépenses de fonctionnement relatives aux jeunes docteurs sont évaluées forfaitairement à 200 % de leur coût salarial.

L'embauche d'un jeune docteur peut donc s'avérer très bénéfique pour l'entreprise puisque le salaire est pris en compte pour 400% de son montant (200% au titre des dépenses de personnel et 200% au titre des dépenses de fonctionnement) dans l'assiette du CIR.

En partant de l'hypothèse d'un taux de CIR à 30%, les dépenses relatives à un jeune docteur ouvriront droit à la perception d'un CIR d'un montant de 120% ( $400\% * 30\%$ ).

### **CONCLUSION :**

Le CIR attaché à l'embauche d'un jeune docteur est supérieur au coût de ce jeune docteur et ce pendant une période de 24 mois.

## Quel est le lien entre CIR et JEI ?

Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) bénéficient par définition du CIR, les avantages de ces 2 dispositifs se cumulent donc.

Les JEI bénéficient en outre du remboursement immédiat de leur créance de CIR.

Par ailleurs, sauf exception (certaines majorations forfaitaires et les dépenses de veille technologique), toutes les dépenses de recherche éligibles au Crédit Impôt Recherche sont retenues pour l'appréciation du seuil de 15 % devant être atteint pour prétendre au régime des JEI.

## Les développements réalisés en sous-traitance peuvent-ils être éligibles au CIR ?

Le CIR ne concerne pas uniquement les développements réalisés en interne par l'entreprise éligible : les dépenses innovantes réalisées par des sous-traitants sont éligibles également à condition que le sous-traitant reçoive l'agrément du Ministère de la Recherche.



## Les dépenses de recherche (sous-traitance) engagées auprès d'organismes ou de sociétés européennes sont-elles éligibles au CIR ?

Les dépenses de recherche localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen (ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative), peuvent être retenues, dès lors qu'elles concourent à la détermination du résultat imposable en France.

Peuvent tout à fait entrer dans la base de votre CIR par exemple les dépenses engagées auprès de votre sous-traitant en Roumanie.

Cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale et les dépenses de veille technologique.

## Les SSII sont-elles éligibles au CIR ? Autrement dit, est-il nécessaire de conserver la propriété intellectuelle des développements innovants que l'on réalise pour être éligible au CIR ?

Le CIR vient récompenser les entreprises répondant aux critères techniques d'éligibilité quelle que soit la destination de l'innovation développée. Que l'entreprise innove pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, elle est éligible au CIR. Cette nouvelle approche élargit considérablement le champ d'application du CIR, notamment en rendant les SSII innovantes éligibles au dispositif, même si leurs travaux innovants sont d'ores et déjà financés intégralement par leurs clients, et qu'elles n'en conservent pas la propriété intellectuelle.

## Quels sont les avantages et les inconvénients d'un rescrit ?

### **Rappels sur le rescrit :**

Une entreprise peut formuler une demande (auprès de l'administration, du ministère de la recherche, de l'agence nationale de la recherche ou d'Oséo) afin de savoir si un projet de recherche ouvre droit au Crédit Impôt Recherche. Une réponse positive ou une absence de réponse (dans un délai de trois mois pour le CIR ou de quatre mois pour le régime des JEI) vaut accord et cet accord est opposable à l'administration.

Il existe également une procédure de contrôle sur demande, qui permet à l'entreprise, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires, de s'assurer notamment que les opérations réalisées constituent bien des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal.

### **Réponse à la question :**

Contrairement au rescrit JEI, le rescrit CIR doit se faire préalablement à la réalisation des opérations de recherche, ce qui en constitue le premier inconvénient.

En effet, il est difficile de décrire avec précision les travaux exécutés, les difficultés rencontrées et les coûts à engager préalablement au démarrage des travaux. La qualité de la demande de rescrit risque donc d'être affectée par cette contrainte.

De plus, en cas de réponse négative de l'administration, les recours sont très réduits : l'entreprise peut, dans un délai de deux mois, solliciter un second examen de sa demande, à la condition qu'elle n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Dans le cadre de la procédure fiscale classique liée à ces dispositifs que le législateur a voulu déclaratifs, les recours sont beaucoup plus nombreux.

## Les dépenses de recherche facturées à un client sont-elles éligibles au CIR du sous traitant (fournisseur) ?

Si le sous-traitant est agréé comme organisme de recherche (auprès du Ministère de la Recherche), la facturation des travaux de recherche fait prioritairement partie des dépenses éligibles au CIR de son client (donneur d'ordre).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le sous-traitant n'a pas demandé d'agrément, les dépenses exposées à l'occasion des travaux exécutés pour son client (donneur d'ordre) font partie des dépenses éligibles du sous-traitant (fournisseur).

## La rémunération d'un dirigeant non salarié ou sa facturation est-elle éligible au CIR ?

La rémunération d'un dirigeant non salarié (gérant majoritaire, gérant minoritaire, président) peut faire partie des dépenses éligibles au CIR à condition que le dirigeant concerné participe effectivement aux travaux de recherche.

**Les dépenses relatives à un dirigeant qui facture ses prestations à travers une autre société ne peuvent pas bénéficier du CIR.**

## Quelles sont les modalités de l'agrément recherche ?

Les entreprises ont jusqu'au 30 juin de chaque année pour déposer une demande d'agrément (formulaire de demande d'agrément accompagné d'un dossier décrivant un projet de recherche) au titre de l'année en cours. À défaut, l'agrément sera accordé à compter de l'année suivante. Il est possible de déroger à cette règle dans certains cas exceptionnels.

La demande de renouvellement d'un agrément doit être déposée avant le 31 décembre de la dernière année accordée.

Vous souhaitez en savoir plus ? n'hésitez pas à télécharger gratuitement nos fiches pratiques actualisées par nos experts sur le site [www.neva-net.com](http://www.neva-net.com) !



## Chapitre 2

# Les questions essentielles pour comprendre le JEI

**Le statut de JEI est un corollaire du Crédit Impôt Recherche. Les critères de fond sont similaires, et les deux aides sont cumulables. En effet pour bénéficier de ce statut, il est indispensable d'être éligible au CIR. Le dispositif vise à favoriser la croissance des entreprises innovantes dans leurs premières années d'existence.**

### Le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)

Ce dispositif, mis en place au 1er janvier 2004, s'adresse uniquement aux entreprises éligibles au CIR et vient apporter des avantages fiscaux et sociaux supplémentaires pour celles d'entre elles qui vérifient un certain nombre de critères de formes particuliers.

Le statut JEI, comme le CIR, est un dispositif déclaratif, ce qui impose une rigueur extrême dans la constitution des dossiers à établir à l'appui d'une option pour ce régime : il est susceptible d'un contrôle a posteriori par le Ministère des finances, le Ministère de la recherche et l'URSSAF.

### Quelles entreprises sont concernées ?

Il s'agit des entreprises, éligibles au CIR, remplissant les conditions suivantes :

- Effectif inférieur à 250 salariés
- Chiffre d'affaires inférieur à 50 M d'euros
- Total bilan inférieur à 40 M d'euros
- Création depuis moins de 8 ans

- Capital social majoritairement détenu par des personnes physiques, des sociétés de capital risque ou d'autres sociétés elles-mêmes détenues à plus de 50 % par des personnes physiques
- Dépenses de R&D (assiette du CIR) représentant au moins 15 % des charges totales de l'année
- Caractère nouveau de l'activité (l'entreprise ne doit pas être l'émanation d'une société préexistante)

## Quels sont les avantages liés au statut de JEI ?

Le statut de JEI permet à la fois une exonération d'IS et un abattement significatif de charges sociales portant sur toutes les ressources qui participent à la R&D.

- **Exonération fiscale**, plafonnée dans le cadre des dispositions « minimis » à 200k euros par période de 3 ans,
- **Exonération URSAFF**, plafonnée et dégressive au fil du temps, de charges sociales patronales pour l'ensemble des salariés ayant participé, même minoritairement, à la R&D.



Vous souhaitez en savoir plus ? n'hésitez pas à télécharger gratuitement nos fiches pratiques actualisées par nos experts sur le site [www.neva-net.com](http://www.neva-net.com) !

## Chapitre 3

# Les fausses idées les plus répandues sur le CIR

**De nombreuses entreprises ne profitent pas, ou très peu du Crédit Impôt Recherche. Et pour cause, de nombreuses idées reçues circulent au sujet du dispositif. Au fil de mes rencontres avec des entrepreneurs, j'ai identifié les idées fausses les plus répandues.**

---

Depuis la loi de finances 2011, CIR et JEI ne sont plus ce qu'ils étaient

### **FAUX**

Certes, les nouvelles dispositions réduisent en moyenne d'environ 20 % les montants versés à dépenses constantes mais, depuis sa création en 1983, le CIR n'avait cessé d'être amélioré et assoupli et la réforme de 2008 avait même permis de tripler les montants versés aux entreprises. Le recul de 2011 est donc loin d'effacer les progrès antérieurs du CIR et l'instauration du statut JEI en 2004.

Le caractère subjectif des critères d'éligibilité constitue une difficulté pour l'entreprise

### **FAUX**

Originalité des projets, complexité des travaux, qualification des participants, amélioration substantielle de l'état de l'art : les quatre critères proposés par la loi sont très subjectifs, mais la difficulté qui en découle complique la tâche de l'administration (et non celle de l'entreprise), car c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve de l'inéligibilité des travaux.

## Une déclaration de CIR déclenche un contrôle fiscal de comptabilité

### **FAUX**

Le contrôle fiscal était encore, il y a quelque temps, le seul moyen pour l'administration de contrôler les CIR : c'était contraignant et pour les entreprises et pour l'administration. Celle-ci s'est récemment dotée d'un moyen mieux adapté, le contrôle spécifique du CIR : c'est une procédure plus légère et plus rapide devenue quasi systématique.

## Le CIR ne concerne que les dépenses de R&D engagées en France

### **FAUX**

Le CIR a une réelle dimension européenne : le calcul des dépenses éligibles au CIR intègre l'ensemble des dépenses engagées ou supportées (via facturation) par l'entreprise française sur tout le territoire de l'Union économique européenne.

## Le CIR ne concerne que les travaux réalisés par une entreprise pour son propre compte

### **FAUX**

La notion de propriété intellectuelle des travaux réalisés n'est pas prise en compte : la seule condition est de réaliser des travaux « innovants » et d'en supporter la charge. Le cas des SSII en est une illustration : leurs prestations de R&D facturées à leurs clients sont éligibles à leur propre CIR.



Toutes les subventions R&D reçues sont à déduire de l'assiette du CIR

### **FAUX**

Les subventions accordées non encaissées dans l'année ne sont pas à déduire, ni les subventions privées (fédération professionnelle par exemple). De plus, n'est à déduire que la partie des subventions reçues correspondant directement aux dépenses éligibles au CIR : une aide OSEO n'est donc pas à déduire en totalité.

La rémunération des dirigeants non salariés est exclue de l'assiette du CIR

### **FAUX**

La masse salariale retenue dans l'assiette du CIR s'entend au sens large : sont pris en compte les salaires des participants, mais aussi les rémunérations non salariales des dirigeants (hors dividendes ou stock-options) y compris si elles émanent d'autres structures et sont refacturées à l'entreprise.

Un projet R&D n'aboutit pas : il faut renoncer au CIR

### **FAUX**

Le succès des travaux de R&D n'est pas une condition d'éligibilité.

Seule la réalisation elle-même des travaux compte, quel que soit leur sort scientifique, technique ou commercial : l'échec technique d'un projet R&D laisse même présumer que le critère principal d'éligibilité, la complexité des travaux, est rempli.

## Chapitre 4

# CIR & JEI : les risques et les enjeux

**Le CIR et le Statut de JEI sont souvent considérés comme un risque par les entrepreneurs, et nombreux sont ceux qui hésitent avant d'en profiter. Pourtant, parfaitement mis en oeuvre dans le respect de la loi, ils représentent un levier majeur pour le développement des entreprises innovantes.**

### La réalité des contrôles

Avant la Loi de relance de l'économie de 2008, le CIR était peu contrôlé mais déclenchait le cas échéant une vérification de la comptabilité générale. Déposer une déclaration de CIR, c'était prendre le risque d'un contrôle fiscal général. A compter du 1er janvier 2008, le dispositif CIR a été considérablement renforcé, simplifié et déplafonné, le nombre de déclarations CIR est alors passé de 9 000 en 2007 à 13 000 (2008), puis 15 000 (2009). Mais pas sans contrepartie puisque l'Administration a alors systématisé la procédure de contrôle du CIR, en la dissociant du contrôle de comptabilité générale. Au total, de plus en plus de contrôles, mais spécifiques et plus courts à mener. Sur les dernières années, les 2/3 des dossiers traités par NÉVA ont ainsi fait l'objet d'au moins une demande de l'Administration au cours de l'année de déclaration du CIR.

Dans ces conditions, nombre d'entrepreneurs adoptent une attitude plus prudente, voir attentiste, concernant le CIR.

En effet, d'autres dispositifs d'aides publiques ne sont-ils pas moins contraignants et plus attractifs ? La réponse est pourtant claire : dans la Loi de finances 2013, le Gouvernement a marqué sa volonté de pérenniser le CIR en introduisant une aide complémentaire : le Crédit d'Impôt Innovation (CII), et la Banque Publique d'investissement (BPI) ainsi qu'OSEO mettent à la disposition des entreprises des nouveaux outils qui permettent son pré-financement. Des annonces qui conduisent à relativiser, sinon éclipser, les craintes sur l'avenir du Crédit Impôt Recherche, qui existe depuis 30 ans et permet aujourd'hui à plus de 20 000 entreprises de toutes tailles de bénéficier d'un levier de croissance majeur.

## Le contrôle du CIR en pratique

Si le montant du CIR à réclamer est inférieur à 50.000 €, le Service des Impôts des Entreprises (SIE) traite souvent lui-même le dossier et, lorsqu'il le juge conforme, paie directement l'entreprise en cas de demande de restitution.

En revanche, si le montant excède ce plafond, le SIE sollicitera un avis supplémentaire auprès du pôle expertise de la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), un service intégré au SIE. Ce pôle expertise de la DGFIP pourra lui-même transmettre le dossier à un pôle contentieux des entreprises, ou solliciter le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour avoir un avis sur le fond : c'est au final la seule Administration ayant autorité pour juger de l'éligibilité des travaux au CIR.

Force est de constater que le nombre de contrôles initiés par la DGIFP s'est envolé. Et qu'elle prend souvent des positions qui consistent à rejeter partiellement le CIR, contestant le profil du personnel valorisé ou le découpage des temps des travaux de R&D. La quasi-absence de débat contradictoire des dossiers (les experts scientifiques étant au MRT et non à la DGFIP) conduit le contribuable devant le Tribunal Administratif pour tout recours.

**Plus que jamais quand il s'agit de l'utilisation des deniers publics, l'entreprise doit adopter une démarche rigoureuse tant sur le fond que la forme.**

Pour le fond, la synthèse technique doit être argumentée : les objectifs du projet, les performances techniques, le contexte des opérations, l'état de l'Art, les problèmes à résoudre, la description des travaux, la conclusion sous forme de résultats des travaux et de perspectives. Quant à la forme, il convient de justifier les éléments de calcul du CIR par des matrices de valorisation des différents postes, d'apporter des justificatifs comptables (factures, DADS), de produire les CV, Diplômes, et documentation technique des projets, voire les tableaux de signatures attestant la présence des personnes ayant participé à la R&D... Enfin, et surtout, le tableau de découpage du projet dans le temps.

Autant dire, qu'il faut être rompu et préparé à un dialogue permanent avec deux administrations : l'administration fiscale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui dans certains cas, a donc un rôle consultatif, nomme un expert,

reconnu dans le domaine d'expertise issu le plus souvent de la recherche publique/du monde universitaire. Ce qui offre enfin la possibilité d'un débat de fond avec l'expert du dossier en cas de désaccord.

## Conclusion

Certes, ces dispositifs sont sensibles et délicats à manier, et ont généré au fil des années des milliers de pages de documentation (textes de loi, décrets, jurisprudence, et leurs commentaires) mais, maniés avec justesse et expertise, ils peuvent constituer des enjeux considérables et parfaitement sécurisés : c'est le rôle, devenu indispensable devant la complexité du sujet, des cabinets spécialisés dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

### Les 5 règles d'or à respecter

1. **Identifier avec justesse les projets** éligibles au CIR,
2. **Rédiger un dossier scientifique rigoureux** en respectant les règles de l'art,
3. **Effectuer un chiffrage cohérent** des dépenses d'innovations,
4. **Etre réactif dans les procédures de contrôle** de l'administration,
5. **Défendre avec vigueur** le bien fondé des dossiers en cas de contrôle.



Afin de vous accompagner dans ces démarches, préférez l'intervention d'un expert spécialisé qui vous accompagnera efficacement dans tout le processus

## Chapitre 5

### Votre CIR étape par étape

**Afin de bien déclarer son CIR, il est important de prendre conscience de chaque étape fondamentale du processus.**

#### Identifier les travaux éligibles

1

Il s'agit d'une étape fondamentale. En effet, si le périmètre des travaux éligibles n'est pas rigoureusement identifié, l'entreprise risque un redressement lors d'un contrôle, voire de sous-déclarer son CIR.



#### Chiffrer efficacement les dépenses

2

Une fois les travaux clairement identifiés, il s'agit de circonscrire toutes les dépenses éligibles liées à ces travaux. La finalité est de produire la déclaration CERFA 2069A-SD qui déclenchera votre CIR.



#### Produire un dossier technique

3

Le dossier technique est l'élément central pour sécuriser votre CIR. L'administration vous demandera en effet de justifier de l'état de l'art, de l'éligibilité des travaux et des progrès réalisés.



#### Effectuer un suivi rigoureux

4

Une fois le CIR déposé, il s'agit de relancer l'administration afin que le traitement se fasse rapidement. Et si cette dernière déclenche un contrôle, il est primordial d'y répondre rapidement et efficacement.

## Le rôle d'un cabinet conseil de qualité

Le montage d'un Crédit Impôt Recherche fait appel à des expertises très complémentaires, scientifiques, fiscales administratives, comptables, juridiques : c'est le rôle, et la valeur ajoutée, d'un cabinet pluridisciplinaire de haut niveau de veiller d'une part à une valorisation optimale des sommes réclamées, et d'autre part à obtenir la validation complète et définitive de ces sommes par l'Administration, dans un environnement juridique en perpétuelle évolution.

Pour exemple, une mission confiée à NÉVA s'organise en plusieurs étapes clés :

- **Analyse des développements innovants de l'entreprise** au regard des critères techniques et fiscaux d'éligibilité de fond des projets au CIR et au statut JEI
- **Analyse de la structure et de l'environnement juridique et comptable de l'entreprise** ou du groupe au regard des critères d'éligibilité de forme au CIR et au statut JEI
- **Valorisation, de manière optimale, des montants en jeu** (allocation de ressources internes, sous-traitance, etc) : nous constatons souvent qu'une méconnaissance des textes de loi et de la jurisprudence induit une tendance préjudiciable à sous-valoriser la R & D
- **Élaboration des dossiers justificatifs correspondants et des déclarations administratives** nécessaires : en particulier élaboration du dossier technique de soutien, point d'orgue d'une déclaration de CIR ou d'une option pour le statut JEI
- **Suivi actif des dossiers auprès des Administrations** concernées pour le prompt règlement des sommes réclamées, et interface avec ces Administrations lors des contrôles
- **Défense des dossiers en cas de contestation** de l'Administration
- **Prise en charge juridique intégrale des dossiers** en cas de contentieux avec l'Administration



Pour obtenir un rendez-vous avec un expert, connectez-vous sur [www.neva-net.com](http://www.neva-net.com) ou contactez nous au

01 42 72 44 11



**ANNEXE**

DISPONIBLE SUR [WWW.NEVA-NET.COM](http://WWW.NEVA-NET.COM)



## VERIFIER VOTRE ÉLIGIBILITÉ

Nous avons conçu un questionnaire rapide et facilement compréhensible vous permettant de vous assurer de l'éligibilité de vos travaux. Une fois ce questionnaire transmis à nos experts, un avis confidentiel et personnel vous sera donné.

## DEMANDER UN AVIS D'EXPERT

Bénéficiez du meilleur conseil de nos experts sur la mise en oeuvre des aides publiques à l'innovation dans votre entreprise. Nous vous proposons un entretien conseil gratuit afin d'évaluer l'opportunité du CIR et du JEI dans votre entreprise.

## TÉLÉCHARGER LES FICHES PRATIQUES

Pour obtenir des informations plus approfondies sur les notions évoquée dans cet ouvrage, nous publions sur notre site Internet des fiches pratiques mises à jour par nos experts. N'hésitez pas à les télécharger !

## PARTICIPEZ AU GRAND INDICATEUR CIR



Quelle est la fréquence des contrôles ? Quels sont les délais moyens de paiement ? Nous avons créé un indicateur participatif, ouvert à tous, utile et lisible, dont les résultats sont régulièrement publiés et commentés par nos experts.



NÉVA • 20 Rue Jean-Pierre Timbaud • 75011 PARIS